

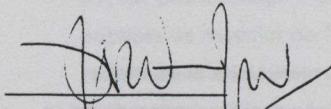
ARTICLE XV

La dénonciation du présent Accord n'influe pas sur la poursuite, jusqu'à leur terme, des activités de coopération commencées alors qu'il était en vigueur, ni sur les obligations stipulées à l'article III, paragraphe (8), et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent Accord, qui gardent tout leur effet jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

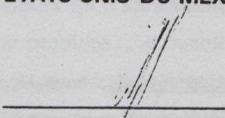
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Mexico, ce 16^{ème} jour de novembre, 1994, en deux exemplaires, en français, en anglais, en espagnol, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**


DAVID J.S. WINFIELD
AMBASSADEUR
AMBASSADE DU CANADA

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**


EMILIO LOZOYA THALMANN
MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT